

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15 000f		La ligne 1 000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 20 000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays 23 000f		(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)	
	Prix du numéro Année courante 600 f			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Compte bancaire BICIS n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009	
10 septembre	Décret n° 2009-884 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'Urbanisme de Détails de Tambacounda et créant la Zone d'Aménagement concerté (Z.A.C) de « Tambacounda » 1312
10 septembre	Décret n° 2009-903 rectificatif au décret n° 2009-575 du 17 juin 2009 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1313
10 septembre	Décret n° 2009-904 portant répartition des contingents de décoration au titre de l'année 2010 1313
10 septembre	Décret n° 2009-905 portant élévation dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2009... 1316

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2009	
2 mars	Arrêté ministériel n° 2213 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation de création d'une association étrangère 1317

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009	
27 mai	Arrêté interministériel n° 6169 MEF-MSP portant création d'un Comité de suivi de la situation financière des établissements publics de santé 1317

2009

10 juillet	Décision ministérielle n° 6822 autorisant le versement de la somme de 403 200 000 francs CFA au titre de la motivation exceptionnelle du personnel des EPS du Ministère de la santé 2 ^{ème} trimestre 2009 gestion 2009 1318
10 juillet	Arrêté ministériel n° 6828 portant nomination d'un chef de service régional 1318
10 juillet	Arrêté ministériel n° 6829 portant nomination du chef de la division de la formation, des études et du conseil de la Direction centrale des Marchés publics 1318

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2009	
10 juillet	Décision ministérielle n° 7038 MFA-DIR-CEL fixant la composition de la sous-commission « ORAL ET PRATIQUE » de l'examen pour l'obtention du Diplôme d'Aptitude au grade d'Officier - session 2009 1319
10 juillet	Décision ministérielle n° 7041 MFA-DIR-CEL portant intégration dans le corps des Assistants du Service de Santé des Armées 1320

MINISTERE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2009	
25 mai	Arrêté ministériel n° 6108 MEPNBRLA autorisant la Sénégalaise des Industries à occuper un périmètre de 121 ha dans la forêt classée de Thiès (Région de Thiès)... 1320

MINISTERE DE L'ENERGIE

2009	
23 janvier	Arrêté ministériel n° 250 ME-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour du 24 janvier 2009 1322

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1329
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-884 du 10 septembre 2009
approuvant et rendant exécutoire le Plan
d'Urbanisme de Détails de Tambacounda et
créant la Zone d'Aménagement concerté (Z.A.C)
de « Tambacounda ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 7 décembre 1964 portant Code du Domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant reorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu la loi n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 88-854 du 20 juin 1988 fixant les conditions de participation des attributions de parcelles de terrains issues de lotissements administratifs d'habitat aux frais de viabilisation ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2009-459 du 7 mai 2009 modifié par le décret n° 2009-628 du 13 juillet 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un ministre, et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'avis favorable du Comité régional d'Urbanisme de Tambacounda en sa séance du 15 décembre 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

DECRETE :

Article premier. - Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Tambacounda ».

Le plan d'urbanisme de détails comprend :

- le plan d'aménagement (échelle 1/2000^e et 1/5.000^e) ;
- le plan de voirie ;
- le règlement d'urbanisme ;
- le rapport de présentation.

Art. 2. - La zone est limitée à l'est par le quartier Hafia, à l'Ouest par la zone d'extension du Plan Directeur d'Urbanisme (PDU); au Nord par la route nationale et au Sud par les lotissements d'extension du PDU.

Art. 3. - Il est créé dans le périmètre du plan d'urbanisme de détails de « Tambacounda », une zone d'aménagement concerté.

Art. 4. - Les propriétaires de titres fonciers privés compris dans le périmètre du plan d'urbanisme de détails sont tenus de céder gratuitement à l'Etat les emprises nécessaires à la voirie et équipements publics prévus par le plan d'urbanisme de détails dans une proportion de vingt pour cent de la superficie de leur terrain.

Art. 5. - La zone d'aménagement concerté de tambacounda couvre une superficie de 100 hectares subdivisée en trois secteurs : un de 30 hectares et deux de 35 hectares.

Art. 6. - La zone d'aménagement concerté a pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat et d'industrie.

Art. 7. - La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la zone est assurée par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture.

La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture assure également un rôle de coordination des travaux d'infrastructures, notamment vis-à-vis de la SONES, de la SENELEC et de la SONATEL qui réalisent pour leur propre compte des réseaux primaires et secondaires d'eau et d'électricité et de téléphone.

Art. 8. - Outre le paiement des redevances domaniales, l'attribution des terrains du Domaine privé de l'Etat est subordonné au versement du montant de la participation financière aux frais d'aménagement.

Les sommes dues au titre de la participation financière aux frais d'aménagement sont versées dans le compte dénommé : « Fonds pour les Opérations d'Aménagement concerté » ouvert dans les livres de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) aux termes d'une convention établie entre l'Etat et cette banque.

Art. 9. - Les propriétaires de titres fonciers privés, les promoteurs immobiliers et les coopératives attributaires de terrain doivent s'acquitter d'une participation financière aux frais d'aménagement dans les conditions définies pour chaque secteur, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

La délivrance de l'autorisation de lotir ou de construire et les mutations concernant les titres fonciers privés sont subordonnées au remboursement préalable, par le propriétaire, de la participation financière au frais d'aménagement.

Art. 10. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2009-903 du 10 septembre 2009
rectificatif au décret n° 2009-575 du 17 juin 2009
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRET :

Article premier. - L'article 3 du décret 2009-575 du 17 juin est modifié comme suit :

Au lieu de :

4 - M. Thierry Maniez, Chef de Bataillon, Conseiller de Police judiciaire au cours d'Application des officiers de la Gendarmerie nationale, né le 16 juillet 1959 à Villeneuve-la-Garenne (France).

Lire :

4 - M. Thierry Maniez, Chef d'Escadron, Conseiller de Police judiciaire au cours d'Application des officiers de la Gendarmerie nationale, né le 16 juillet 1959 à Villeneuve-la-Garenne (France).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-904 du 10 septembre 2009

**portant répartition des contingents de
décoration au titre de l'année 2010.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et n° 64-96 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 67-447 du 26 avril 1967 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 67-448 du 26 avril 1967, relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, complété par le décret n° 94-133 du 11 février 1994 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRET :

Article premier. - Les contingents de décorations, au titre de l'année 2010, sont répartis suivant les tableaux joints en annexe et mis à la disposition de la Présidence de la République (Secrétariat général de la Présidence), de la Primature, des ministères et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

Art. 2. - Le Premier Ministre, les Ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

ANNEXE I

AU DECRET N° 2009-904 PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS
ATTRIBUES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE A LA PRIMATURE
AUX MINISTERES A LA GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION
AU TITRE DE L'ANNEE 2010

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE PRIMATURE. MINISTERES	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	GCX	GOF	COM	OFF	CHV	GCX	GOF	COM	OFF	CHV
1 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	03	09	03	08	15	06	18	10	15	25
2 - PRIMATURE			01	04	05			02	05	20
3 - MINISTERE INTERIEUR COLLECTIVITES LOCALES ET DECENTRALISATION. MIN. CHARGE COLLECTIVITES LOCALES ET DECENTRA.			02	06	20			05	15	35
4 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANG.			01	01	10			02	05	20
5 - MINISTERE ECONOMIE ET FINANCES. MINISTERE DELEGUE CHARGE DU BUDGET			01	01	10			02	05	20
6 - MINISTERE DE LA JUSTICE			01	01	05			01	05	15
7 - MINISTERE DES FORCES ARMEES			03	15	30			05	20	45
8 - MINISTERE ENVIRONNEMENT. PROTECTION NATURE. BASSINS RETENT ET LACS ARTIFICIELS			01	01	05			01	03	15
9 - MINISTERE FONCTION PUBLIQUE. EMPLOI ET ORGANISATIONS PROFESSION.			00	01	10			01	02	15
10 - MINISTERE COOPERAT INTERNAT. AMENAG. TERRITOIRE, TRANSPORTS AERIENS ET INFRASTRUCTURES			00	01	05			01	03	10
11 - MINISTERE URBANISME, HABITAT. HYDRAULIQUE ET ASSINISSEMENT			01	01	05			00	02	10
12 - MINISTERE MINES, INDUS. TRANSFOR. ALIMEN. DES PRODUITS AGRI. ET PME			00	01	10			01	04	15
13 - MINISTERE FAMILLE, SOLIDARITE. SECURITE ALIMENT. ENTREPR. FEMININ. MICRO FINANCES ET PETITE ENFANCE			00	01	05			01	03	10
14 - MINISTERE TELECOM. TICs. TRANSPORT TERRESTRE ET TRANSPORT FERROVIAIRES			01	01	05			01	03	10
15 - MINISTERE ENSEIGNEMENT SUPER.. DES UNIVERSITES ET CENTRES UNIVERS.			01	04	10			02	07	15
16 - MINISTERE ENSEIGNEMENT PRESCOL. ELEMENTAIRE DU MOYEN SECONDAIRE ET LANGUES NATIONALE			01	05	10			02	05	25
17 - MINISTERE ENERGIE ET BIOCAR.			00	01	05			00	02	10
18 - MINISTERE ECONOMIE MARITIME. PECHE ET TRANSPORTS MARITIMES			01	01	05			00	03	10
19 - MINISTERE SANTE, PREVENTION ET HYGIENE PUBLIQUE			01	02	05			02	05	20
20 - MINISTERE AGRICUL. ET PISCICUL. MINISTERE CHARGE RELATIONS AVEC ORGANISATIONS PAYSANES ET SYNDIC. AGRICULTEURS			00	01	05			01	03	10

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE PRIMAIRE, MINISTERES	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	GCX	GOF	COM	OFF	CHV	GCX	GOF	COM	OFF	CHV
21 - MINISTERE ELEVAGE			00	01	05			01	02	10
22 - MINISTERE CULTURE, FRANCOPHONIE ET LANGUES NATIONALES			01	01	05			01	02	15
23 - MINISTERE RECHERCHE SCIENTIFIQUE			00	01	05			00	02	10
24 - MINISTERE ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE			00	02	10			01	03	10
25 - MINISTRE JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS			01	02	10			01	04	20
26 - MINISTERE AFFAIRES SOCIALES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS			01	02	10			00	04	15
27 - MINISTERE DES SENEGAIS DE L'EXTERIEUR			00	01	5			00	02	10
28 - MINISTERE COMMUNICATION ET PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT			00	01	05			00	02	15
29 - MINISTRE ARTISANAT, TOURISME ET RELATION AVEC SECTEUR PRIVE ET SECTEUR INFORMEL			01	01	05			00	02	10
30 - MINISTRE DU COMMERCE			00	01	05			01	02	10
31 - GRANDE CHANCELLERIE ORDRE NATIONAL DU LION			02	05	05			05	10	20
TOTAUX	03	09	25	75	250	06	18	50	150	500

LEGENDE :

GCX : GRAND CROIX - GOF : GRAND OFFICIER - COM : COMMANDEUR - OFF : OFFICIER - CHV : CHEVALIER

ANNEXE II

AU DECRET N° 2009-904 PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS
ATTRIBUES A TITRE ETRANGER MIS A LA DISPOSITION DES MINISTERES
AU TITRE DE L'ANNEE 2010

GRADES	ORDRE NATIONAL DU LION	ORDRE DU MERITE	TOTAL
DIGNITAIRES	A LA DISCRETION DU GRAND MAITRE		
COMMANDEUR	10	15	25
OFFICIER	20	30	50
CHEVALIER	30	45	75
TOTAL	60	90	150

ANNEXE I

AU DECRET N° 2009-904 PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS
ATTRIBUES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE A LA PRIMATURE
AUX MINISTRES A LA GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION
AU TITRE DE L'ANNEE 2010

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE PRIMATURE. MINISTRES	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	GCX	GOF	COM	OFF	CHV	GCX	GOF	COM	OFF	CHV
1 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	03	09	03	08	15	06	18	10	15	25
2 - PRIMATURE			01	04	05			02	05	20
3 - MINISTERE INTERIEUR COLLECTIVITES LOCALES ET DECENTRALISATION. MIN. CHARGE COLLECTIVITES LOCALES ET DECENTRA.			02	06	20			05	15	35
4 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANG			01	01	10			02	05	20
5 - MINISTERE ECONOMIE ET FINANCES. MINISTERE DELEGUE CHARGE DU BUDGET			01	01	10			02	05	20
6 - MINISTERE DE LA JUSTICE			01	01	05			01	05	15
7 - MINISTERE DES FORCES ARMEEES			03	15	30			05	20	45
8 - MINISTERE ENVIRONNEMENT. PROTECTION NATURE. BASSINS RETENT ET LACS ARTIFICIELS			01	01	05			01	03	15
9 - MINISTERE FONCTION PUBLIQUE. EMPLOI ET ORGANISATIONS PROFESSION.			00	01	10			01	02	15
10 - MINISTERE COOPERAT INTERNAT. AMENAG. TERRITOIRE, TRANSPORTS AERIENS ET INFRASTRUCTURES			00	01	05			01	03	10
11 - MINISTERE URBANISME. HABITAT. HYDRAULIQUE ET ASSINISSEMENT			01	01	05			00	02	10
12 - MINISTERE MINES. INDUS. TRANSFOR. ALIMEN. DES PRODUITS AGRI. ET PME			00	01	10			01	04	15
13 - MINISTERE FAMILLE. SOLIDARITE. SECURITE ALIMENT. ENTREPR. FEMININ. MICRO FINANCES ET PETITE ENFANCE			00	01	05			01	03	10
14 - MINISTERE TELECOM. TIC'S. TRANSPORT TERRESTRE ET TRANSPORT FERROVIAIRES			01	01	05			01	03	10
15 - MINISTERE ENSEIGNEMENT SUPER.. DES UNIVERSITES ET CENTRES UNIVERS.			01	04	10			02	07	15
16 - MINISTERE ENSEIGNEMENT PRESCOL. ELEMENTAIRE DU MOYEN SECONDAIRE ET LANGUES NATIONALE			01	05	10			02	05	25
17 - MINISTERE ENERGIE ET BIOCAR.			00	01	05			00	02	10
18 - MINISTERE ECONOMIE MARITIME. PECHE ET TRANSPORTS MARITIMES			01	01	05			00	03	10
19 - MINISTERE SANTE. PREVENTION ET HYGIENE PUBLIQUE			01	02	05			02	05	20
20 - MINISTERE AGRICUL. ET PISCICUL. MINISTERE CHARGE RELATIONS AVEC ORGANISATIONS PAYSANES ET SYNDIC. AGRICULTEURS			00	01	05			01	03	10

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE PRIMAIRE, MINISTRES	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	GCX	GOF	COM	OFF	CHV	GCX	GOF	COM	OFF	CHV
21 - MINISTERE ELEVAGE			00	01	05			01	02	10
22 - MINISTERE CULTURE, FRANCOPHONIE ET LANGUES NATIONALES			01	01	05			01	02	15
23 - MINISTERE RECHERCHE SCIENTIFIQUE			00	01	05			00	02	10
24 - MINISTERE ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE			00	02	10			01	03	10
25 - MINISTRE JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS			01	02	10			01	04	20
26 - MINISTERE AFFAIRES SOCIALES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS			01	02	10			00	04	15
27 - MINISTERE DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR			00	01	5			00	02	10
28 - MINISTERE COMMUNICATION ET PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT			00	01	05			00	02	15
29 - MINISTRE ARTISANAT, TOURISME ET RELATION AVEC SECTEUR PRIVE ET SECTEUR INFORMEL			01	01	05			00	02	10
30 - MINISTRE DU COMMERCE			00	01	05			01	02	10
31 - GRANDE CHANCELLERIE ORDRE NATIONAL DU LION			02	05	05			05	10	20
TOTAUX	03	09	25	75	250	06	18	50	150	500

LEGENDE :

GCX : GRAND CROIX - GOF : GRAND OFFICIER - COM : COMMANDEUR - OFF : OFFICIER - CHV : CHEVALIER

ANNEXE II

AU DECRET N° 2009-904 PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS
ATTRIBUES A TITRE ETRANGER MIS A LA DISPOSITION DES MINISTRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2010

GRADES	ORDRE NATIONAL DU LION	ORDRE DU MERITE	TOTAL
DIGNITAIRES	A LA DISCRETION DU GRAND MAITRE		
COMMANDEUR	10	15	25
OFFICIER	20	30	50
CHEVALIER	30	45	75
TOTAL	60	90	150

DECRET n° 2009-905 du 10 septembre 2009
portant élévation dans l'Ordre du Mérite
au titre de l'année 2009.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2008-991 du 18 août 2008, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2009 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration de conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur prononcés par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 11 février 2009 pour les promotions et nominations dans les ordres ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DICRÈTE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand-Croix :

1. M^{me} Tamaro Touré, Présidente association Village d'Enfants SOS, née le 31 mars 1937 à Ségou (Mali) ;

2. M. Papa Khalilou Fall, Général, Ambassadeur du Sénégal en Chine, né le 27 octobre 1947 à Saint-Louis ;

3. M. Guibril Camara, ancien premier Président Cour de Cassation, né le 22 décembre 1940 à Goudiry ;

4. Babacar Gaye, Général de Division, ancien CEMGA, né le 31 janvier 1951 à Saint-Louis ;

5. - M^{me} Gnouka Touré, administrateur civil, CT/PR, née le 29 novembre 1953 à Médina Sabah ;

6. M. Papa Wara Diagne, lieutenant-colonel à la retraite, né le 6 août 1934 à Saint-Louis.

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de Grand officier :

1. M. El H. Alioune Samba Général, Ambassadeur du Sénégal en Iran, né le 25 janvier 1948 à Rufisque ;

2. M^{me} Nafi Ngom, inspecteur général d'Etat, à la Présidence née le 10 février 1957 à Fissel ;

3. M. Moumar Guèye, ingénieur conseiller technique MEPN, né le 18 janvier 1948 à Saint-Louis ;

4. Minelphe Don Diallo, ingénieur agronome FAO à la retraite, né le 10 janvier 1938 à Dagana ;

5. - M. Samba Bâ, administrateur de sociétés à Dakar, né le 2 janvier 1937 à Linguère ;

6. M. El H. Mamadou Issa Moup, directeur imprimerie Gutenberg à Dakar, né le 25 décembre 1940 à Dakar ;

7. M. Ibrahima Dem, conseiller technique PR à la retraite, né le 3 mai 1940 à Saint-Louis ;

8. M. Gabriel geni, avocat à la cour, né le 1^{er} septembre 1935 à Toulon ;

9. M. Cheickh Tidiane Niang, diplomate Ambassade du Sénégal à Paris, né le 5 avril 1952 à Ziguinchor ;

10. M^{me} Mame Bassine Niang, avocat à la cour, née le 31 juillet 1951 à Tambacounda ;

11. M. Mamadou Oumar Ndiaye, directeur publication Témoin, né le 19 août 1958 à Aérélaïo ;

12. M. Mallé Mhoup, colonel (cr), ancien Chef Division inf. Génie, né en 1939 à Pire ;

13. Georges Niouky, médecin-colonel DIRSANTE, né le 27 juin 1946 à Niaguis ;

14. M. Moussa Fall, commandant de Gendarmerie /PR né le 7 mars 1950 à Dakar ;

15. Mayacine Sylla, Président URAC de Louga, né en 1914 à Ndiékinane Syll ;

16. M. Doudou Sala Diop, ancien Ambassadeur du Sénégal à Paris, né le 31 décembre 1943 à Sakal ;

17. M. Mamadou Sarr capitaine, Dir. Stade IMD de Dakar, né le 11 août 1938 à Saint-Louis ;

18. Seydou Fall, fonctionnaire à la retraite à Dakar, né le 21 février 1929 à Saint-Louis.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

Abdoulaye WADL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 2213 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 3 mars 2009 portant autorisation de création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée : Congrégation des Soeurs de la Sainte Famille de Villefranche de Rouergue-Sénégal, domiciliée au quartier Thierère, Guinguinéo.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera engeristré, communiqué et publié partout où besoin sera

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6169 MEF-MSP en date du 27 mai 2009 portant création d'un Comité de suivi de la situation financière des établissements publics de santé.

Article premier. Création.

Il est créé un Comité de suivi de la situation financière des établissements publics de santé.

Art. 2. - Mission.

Le Comité de suivi connaît des questions portant notamment sur les matières suivantes :

- les budgets des établissements publics de santé ;
- les dépenses relatives aux charges salariales des personnels des établissements publics de santé ;
- la gestion des dépenses permanentes : eau, électricité, téléphone ;
- le recouvrement des créances des établissements publics de santé ;
- la situation des encours des arriérés des paiements des différents établissements publics de santé ;
- les besoins de financement des établissements publics de santé ;
- les mesures réglementaires ou administratives portant sur la tarification des prestations des établissements publics de santé ;
- les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère financier concernant les établissements publics de santé.

Art. 3. - Composition.

Le Comité de suivi de la situation financière des établissements publics de santé est présidé conjointement par le Directeur de Cabinet du Ministre de la santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique et le Directeur de Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

S'agissant de la représentation des départements ministériels concernés, le Comité de suivi est constitué comme suit :

Au titre de la représentation du Ministère de l'Economie et des Finances :

- un représentant du Cabinet du Ministre ;
- le Directeur général des Finances ou son représentant ;
- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ou son représentant ;
- le Directeur du Budget ou son représentant

Au titre de la représentation du Ministère de la Santé et de la Prévention :

- un représentant du Cabinet du Ministre ;
- le Directeur des établissements de santé ou son représentant ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources humaines ou son représentant ;
- le Directeur des Equipements médicaux ou son représentant.

Le Comité peut convier à ses réunions toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux, notamment les directeurs des établissements publics de santé et les agents comptables particuliers.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction du Budget.

Art. 4. - Réunions.

Le Comité se réunit au moins deux fois l'an.

Il se réunit également, en cas d'urgence, ou chaque fois que de besoin, à l'initiative de l'un des présidents du Comité.

Le Comité se réunit au lieu précisé par lettre valant convocation du Comité et signée par son Président.

Les travaux du Comité sont sanctionnés par un procès verbal de réunion.

Art. 5. - Le Directeur général des Finances et le Directeur des établissements de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

DECISION MINISTERIELLE n° 6822 MEF-DGF-DB-DB2 en date du 10 juillet 2009 autorisant le versement de la somme de 403.200.000 francs CFA au titre de la motivation exceptionnelle du personnel des EPS du Ministère de la santé 2^{ème} trimestre 2009 gestion 2009.

Article premier. - Est autorisé le versement de la somme de 403.200.000 francs CFA pour le paiement des primes de motivation exceptionnelle du personnel des EPS du Ministère de la Santé, 2^{ème} trimestre 2009, gestion 2009, selon les modalités indiquées au tableau ci-après :

N° Ordre	Structures bénéficiaires	Montants à verser	N° compte dépôt
1	Centre hospitalier de Fann	28.350.000	442.4.002
2	Hôpital Aristide le Dantec	70.500.000	442.4.003
3	Hôpital d'Enfants Albert Royer	11.850.000	442.004
4	Hôpital Général de Grand Yoff	78.000.000	430.083
5	Hôpital régional de Kolda	13.950.000	442.420*
6	Hôpital Abass Ndao	42.750.000	44.4.19*
7	Hôpital Psychiatrique de Thiaroye	5.850.000	420.00.4*
8	Hôpital régional de Diourbel	9.900.000	442.4012*
9	Hôpital régional de Kaolack	18.450.000	442.4007*
10	Hôpital régional de Louga	13.650.000	442.4008*
11	Hôpital de Ndoum	6.150.000	442.4015*
12	Hôpital de Ourossogui	7.050.000	420.014*
13	Hôpital régional de Saint-Louis	21.900.000	442.4009*
14	Hôpital régional de Fatick	19.050.000	442.4011*
15	Hôpital régional de Thiès	16.050.000	442.4006*
16	Hôpital régional de Ziguinchor	10.350.000	420.019*
17	Hôpital de Touba	24.000.000	442.4.021*
18	Centre national d'Appareillage Orthopédique	5.100.000	442.4.017*
19	Billeteur motivation	300.000	368.6.006
	Montant total à verser	403.200.000	

Art. 2. - La dépense est imputable sur les crédits du budget général, gestion 2009, titre 4, section 60 chapitre 91922347010, article 69, paragraphe 1, ligne 3 « Fonds Santé » et le montant est versé aux comptes de dépôt indiqués dans le tableau ci-dessus.

Art. 3. - Le Directeur du Budget et le Payeur général du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6828 en date du 10 juillet 2009 portant nomination d'un chef de service régional.

Article premier. - M. Mamadou Dieng, ingénieur génie civil, Mle de solde n° 515 417/A, est nommé Chef de service régional des Marchés publics du pôle de Ziguinchor regroupant les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou.

Art. 2. - Le Chef de service régional a rang et avantage de Chef de Division.

Art. 3. - Le Directeur de la Solde, des Pensions et Rentes viagères et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 6829 en date du 10 juillet 2009 portant nomination du chef de la division de la formation, des études et du conseil de la Direction centrale des Marchés publics.

Article premier. - M. Ely Manel Fall, commissaire aux enquêtes économiques, Mle de solde n° 606926/A, est nommé Chef de la Division de la formation, des études et du conseil de la Direction centrale des Marchés publics.

Art. 2. - Le Directeur de la Solde, des Pensions et Rentes viagères et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la signature.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECISION MINISTERIELLE n° 7038 MFA-DIR-CEL en date du 16 juillet 2009 fixant la composition de la sous-commission « ORAL ET PRATIQUE » de l'examen pour l'obtention du Diplôme d'Aptitude au grade d'Officier - session 2009.

Article premier. - Les officiers dont les noms suivent sont désignés en qualité de membres de la sous-commission « ORAL ET PRATIQUE » de l'examen pour l'obtention du diplôme au grade d'officiers session 2009.

Président :

colonel Edouard Mbengue, COMZONE n° 7.

Vice-président :

commandant Boucar Sène, EMAIR.

Rapporteur :

capitaine Aba Wade EMG/BEMS.

Membres :

Spécialités infanterie.

Titulaires :

lieutenant Abdou Karim Diallo, BATPARAS ;

lieutenant Babacar Faye, BATRARAS.

Suppléant :

lieutenant Ahmed Dieng, BATUN.

GENDARMERIE*Titulaires :*

capitaine Ibou Wathie, HIT-COMGEND ;

capitaine Babacar Diop, HIT-COMGEND ;

Suppléant :

capitaine Pape Saboury Ndiaye, HIT-COMGEND.

MARINE*Titulaires :*

lieutenant de Vaisseau Birame Samba Bâ, EMMARINE ;

enseigne de Vaisseau Jules Marie Ndour, EMMARINE ;

Suppléant :

enseigne de Vaisseau Jean Pierre L. Tine, EMMARINE ;

ARMEE DE L'AIR

Personnel non navigant spécialités Meca

Titulaires :

commandant Boucar Sène, EMAIR ;

commandant Babacar Thiam, EMAIR ;

Suppléant :

lieutenant Mamadou B. Koné, EMAIR ;

GESTION/ADM*Titulaires :*

commandant Aliou Faye, EMAIR ;

capitaine Mor Fall, EMAIR ;

Suppléant :

capitaine Ibrahima Ndiaye, EMAIR.

SAPEUR POMPIER*Titulaires :*

capitaine Moussa Niang, GNSP ;

capitaine Papa M.A. Diatta, GNSP ;

Suppléant :

capitaine Harona Hanne, GNSP.

EPREUVES COMMUNES**COMBAT***Titulaires :*

lieutenant Abdou Karime Diallo, BATPARAS ;

lieutenant Babacar Faye, BATPARAS ;

Suppléant :

lieutenant Ahmed Dieng, BATUN.

TOPOGRAPHIE*Titulaires :*

capitaine Abdourahmane Diaw, BATARTI ;

lieutenant Mamadou Fall, BATARTI ;

Suppléant :

sous-lieutenant El Hadji Yakhiya Sall, BATARTI.

ARMEMENT*Titulaires :*

lieutenant Pascal Sagna. BATUN. ;

lieutenant Etienne Badji. BATBLINDES.

TECHNIQUE AUTO*Titulaires :*

capitaine Amadou K. Niang. DIRMAT ;

capitaine Babacar Fall. DIRMAT ;

Suppléant :

lieutenant Mamadou Fall. DIRMAT.

ADMINISTRATION GENERALE*Titulaires :*

capitaine Maixent Dacosta. DIRINT ;

capitaine Samba Ndao. DIRINT ;

Suppléant :

lieutenant Ansoumana Badji. DIRINT.

SECOURISME*Titulaires :*

commandant Ibrahima Diatta. GNSP ;

commandant Mayé Konaté. GNSP ;

Suppléant :

capitaine Cheikh Tine. GNSP.

EPREUVES PHYSIQUES*Titulaire :*

capitaine Cheikh Sadibou Diop. BATSPORTS ;

Suppléant :

adjudant Toussaint Diatta. ENOA.

Art. 2. - Le Chef d'Etat-Major des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et de la Justice Militaire et le Commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au *Journal officiel*.

DECISION MINISTERIELLE n° 7041 MFA-DIRCEL en date du 25 mai 2009 portant intégration dans le corps des Assistants du Service de Santé des Armées.

Article premier. - Le dentiste commandant Papa Moussé Ndiaye. est intégré dans le corps des Assistants du Service de Santé des armées pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Art. 2. - Le Chef d'Etat-Major des Armées. est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS**

ARRETE MINISTERIEL n° 6108 MEPNBRLA en date du 25 mai 2009 autorisant la Sénégalaise des Industries à occuper un périmètre de 121 ha dans la forêt classée de Thiès (Région de Thiès).

Article premier. - La Société Sénégalaise des Industries. Société anonyme, immatriculée au Registre de Commerce du Crédit Mobilier sous le n° SNDKR/2007/B11971, dont le siège est sis au 45 rue Raffanel à Dakar, BP 578, est autorisée à occuper une partie de la forêt classée de Thiès. d'une superficie de 121 ha aux fins d'installer une usine de ciment dans le cadre d'un projet de cimenterie.

La localisation du site est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et délimitée par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINT	X	Y
A	284206	1618243
B	283631	1617748
C	283444	1617655
D	282789	1618671
E	283792	1619179
F	283939	1618925
G	284139	1618577

Ces coordonnées, telles qu'elles sont clairement identifiées dans l'autorisation de la Direction des Mines, sont données de manière définitives.

Art. 2. - Le but visé est de :

- mettre à la disposition de la Sénégalaise des Industries, une partie de la forêt classée de Thiès d'une superficie de 121 ha aux fins d'installation d'une usine, dans le cadre d'un projet d'une usine de ciment. A cet effet, SDI sera autorisée, notamment, à y installer une ou plusieurs infrastructures et moyens de transport ;

- préserver l'environnement et sauvegarder la vocation première de la forêt classée de Thiès, à savoir la conservation des eaux et des sols et la protection de la biodiversité.

Art. 3. - Cette autorisation est valable pour une durée de 25 ans renouvelable par tranche de 5 années dans la superficie autorisée.

En tout état de cause, et sous réserve d'une réalisation anticipée conformément aux stipulations ci-après, la durée de l'autorisation correspondra à la durée de la convention minière conclue entre la Sénégalaise des Industries et l'Etat du Sénégal.

Art. 4. - La Société Sénégalaise des Industries après l'obtention de l'autorisation d'occupation du périmètre, s'engage, conformément aux dispositions du Code forestier, à :

1. - Dès la signature des présentes :

- supporter les coûts inhérents aux opérations de délimitation et de cartographie du site et de ses environs ;

- supporter les coûts de l'étude d'impact environnemental qui est obligatoire, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

- payer les taxes et redevances inhérentes à l'exploitation conformément aux textes en vigueur ;

2. - dès le démarrage effectif de l'exploitation :

- procéder à la réhabilitation des sites où l'exploitation de carrière est terminée, dans des conditions à convenir d'un commun accord, afin d'appuyer les opérations de restauration et de conservation des écosystèmes sur 121 ha dans une forêt classée de la région de Thiès à travers la participation financière à la mise en oeuvre des activités de protection de la DEFCCS telles que définies dans les conditions du protocole d'accord signé entre les deux parties ;

- évaluer périodiquement avec la DEFCCS, les programmes de réhabilitation des sites exploités ainsi que les programmes de reconstitution du couvert végétal exécutés avec le service forestier ;

- réaliser une plantation de protection sous forme de brise-vent en trois rangées de *prosopis chilensis* ou toute autre espèce adaptée en vue d'atténuer l'impact des poussières aux alentours du site de l'usine, selon les caractéristiques et dans les limites du coût défini dans le protocole d'accord signé entre les deux parties ;

- contribuer, aux fins de la protection des ressources forestières contre toutes formes de dégradations, notamment contre les feux de brousse à travers l'ouverture de pare-feu périmétral et intérieur selon les caractéristiques et dans les limites du coût défini dans le protocole d'accord signé entre les deux parties ;

- soumettre tout projet de construction sur la zone pour avis au Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols ;

- exécuter avec un strict respect, les dispositions du Plan de gestion environnemental tel qu'il a été arrêté dans le cadre de l'étude d'impact environnementale ;

- fournir un appui institutionnel à la DEFCCS comme contribution à la protection de nos forêts en général et celles de Thiès en particulier. A cet effet, un protocole d'accord est signé entre le DEFCCS et le Directeur général de la Sénégalaise des Industries pour définir les opérations à mener, le montant et les modalités de prise en charge. Un programme annuel sera soumis à la DEFCCS pour approbation au début de chaque année avec une évaluation chiffrée des coûts et dépenses à supporter par chaque partie, tels que défini dans le protocole d'accord signé entre les deux parties.

Art. 5. - Le Service des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et la Société Sénégalaise des Industries participe, aux côtés des autorités administratives et locales, à toute initiative visant à informer les populations locales et à obtenir leur adhésion aux termes du présent arrêté.

Dans le cadre de l'exécution de leur mission, les agents du Service des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, et des services de souveraineté de l'Etat ont libre accès à la zone occupée par la concession.

Art. 6. - La DEFCCS n'est pas en situation d'associée vis-à-vis de Sénégalaise des Industries.

A ce titre, elle n'est pas solidaire de la Société des Sénégalaise des Industries quant aux éventuels dommages que pourraient occasionner les installations édifiées sur le site cédé et ne peut nullement être tenue pour responsable de tout préjudice occasionné par l'édification de la carrière auprès des tiers.

La Sénégalaise des Industries est également tenue d'accomplir toutes les autres formalités administratives habituelles auxquelles l'implantation d'une carrière est assujétie, y compris celles exigées par l'autorité de tutelle.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Cette arrêté est assujéti à la réalisation d'une étude d'impact environnementale validée par le Comité technique mis en place suivant l'arrêté n° 9469 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 et à l'agrément du Ministre chargé des Mines.

Le terrain reste la propriété de l'Etat qui l'a mis à la disposition de la Société Sénégalaise des Industries, et ne peut être ni vendu, ni cédé, ni loué à un tiers.

Art. 8. - Un litige découlant du non respect des obligations par Sénégalaise des Industries est réglé à l'amiable. Si le différend persiste, le litige est soumis au règlement des instances de recours.

Art. 9. - Lorsque la DEFCCS constate un manquement grave et inhabituel à ce type d'activité, susceptible de compromettre de façon durable l'avenir de la forêt, elle peut demander expressément à la Sénégalaise des Industries, d'apporter les mesures correctives nécessaires.

Constitue un manquement grave en matière environnementale tout acte remplissant les critères cumulatifs suivants :

(i) tout acte imputable directement au promoteur et ayant un effet défavorable significatifs sur l'environnement et ;

(ii) dont les conséquences excèdent de manière significative les normes habituelles pour des activités de la même nature et de la même ampleur que celles menées par le promoteur.

Il demeure entendu que tout impact environnemental négatif mineur et/ou habituel pour ce type d'activités ne saurait constituer un manquement de nature à justifier valablement la réalisation du protocole d'accord.

En cas de non respect par la Sénégalaise des Industries, des mesures demandées par la DEFCCS, une mise en demeure est servie par cette dernière avec un délai d'épreuve de 6 mois.

Si elle reste infructueuse, l'arrêt des travaux d'exploitation peut être prononcé par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 250 ME-CNH en date du 23 janvier 2009 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 24 janvier 2009.

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 19 avril 2009, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces ~~prix sont~~ *sont* uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majorés d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 24 janvier 2009

Calcul des prix parité importation

A compter du 24 janvier 2009

	Butane	Super	Ess. ordi	Pétrole	Gasoil	Diesel oil	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Senelec
PRIX CIF NWE (par tonne)	371.50	354.99	339.99	491.84	446.41	431.73	213.43	187.54	187.54
FRET DE BASE	13.00	12.97	12.97	12.97	12.97	12.97	12.97	12.97	12.97
TAUX REAJ FRET	9.077	2.111	2.111	2.111	2.111	2.111	2.111	2.111	2.111
FRET REAJ	118.00	27.38	27.38	27.38	27.38	27.38	27.38	27.38	27.38
MARGE TRADER		4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	12.00	4.00
PRIX FACTURATION (par tonne)	489.50	386.37	371.37	523.22	477.79	463.11	244.81	226.92	218.92
ASSURANCES	0.73	0.58	0.56	0.78	0.72	0.69	0.37	0.34	0.33
PERTES		0.97	0.93	1.31	1.20	1.16	0.61	0.57	0.55
LIBOR	0.0285	0.0285	0.0285	0.0285	0.0285	0.0285	0.0285	0.0285	0.0285
FRAIS FIN.	5.50	4.34	4.18	5.88	5.37	5.21	2.75	2.55	2.46
SURESTARGES		0.405	0.405	0.405	0.405	0.405	0.405	0.405	0.405
COUT TOTAL S.I	495.730	392.665	377.445	531.595	485.485	470.575	248.945	230.785	222.665
PARITE S F CFA	480.79	480.79	480.79	480.79	480.79	480.79	480.79	480.79	480.79
COUT TOTAL F CFA	238 342	188 789	181 472	255 586	233 416	226 248	119 690	110 959	107 055
TAXE PORT	0.00	991.00	991.00	991.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00
FRAIS PASS.	1.427.00	721.185	721.185	721.185	721.185	721.185	0.00	0.00	0.00
COUTS DIRECTS	120	120	120	120	120	120	120	120	120
FSIPP	0	47 355	48 055	43 225	40 600	25 000	25 000	25 000	25 000
PARITE IMPORTA.	239 889	237 976	231 359	300 643	275 069	252 301	145 022	136 291	132 387

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	239 889				
SUPER	237 976	1.35300	175 888	1.33800	177 859
ESSENCE	231 359	1.37300	168 506	1.35600	170 619
PETROLE	300 643	1.23500	243 436	1.22300	245 824
GASOIL	275 069	1.16000	237 128	1.15200	238 775
DIESEL	252 301				
FUEL OIL 180	145 022				
FUEL OIL 380	136 291				
FUEL OIL SENELEC	132 387				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 24 janvier 2009

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	175 888	168 506	168 506	243 436	237 128
2 BASE TAXABLE	137 503	130 241	130 241	203 995	198 330
3 DROITS DE PORTE	15 125	14 327	14 327	12 240	21 816
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	191 013	182 833	182 833	255 676	258 944
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	75 520	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	448 323	421 963	296 913	306 336	403 554
9 TVA	80 698	75 953	53 444	55 140	72 640
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	529 021	497 916	350 357	361 476	476 194
11 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m³	539 521	508 416	360 857	371 976	486 694
en F cfa par litre	540	508	361	372	487

CANAL (TTC)

	Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat IAG	Kérosène IAG	Naphta
1 PRIX PARITE IMPORTATION	252 301	252 301	145 022	136 291	132 387	259 469	282 418	260 693
2 BASE TAXABLE	222 990	222 990	117 880	109 264	105 413	230 063	251 934	230 407
3 DROITS DE PORTE	13 379	13 379	7 073	6 556	6 325	13 804	15 116	13 824
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	265 680	265 680	152 095	142 847	138 712	273 273	297 534	274 517
5 SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	28 844	28 844	28 844	28 844	9 054	28 844	28 844	28 844
7 BASE TVA (1+3+6+5)	294 524	294 524	180 939	171 691	147 766	302 117	326 378	303 361
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. HTVA (1+3+6)	294 524	294 524	180 939	171 691	147 766	302 117	326 378	303 361
9 TVA	53 014	53 014	32 569	30 904	26 598	54 381	58 748	54 605
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne	347 538	347 538	213 508	202 595	174 364	356 498	385 126	357 966

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 24 janvier 2009

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcf/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	239 889
2 BASE TAXABLE	235 698
3 DROITS DE PORTE	14 142
4 PRIX EX-DEPOT	254 031
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	39 248
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	128 918
8 BASE TVA	382 949
9 TVA	68 931
10 PRIX TTC	491 128
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	509 368

* PRIX BOUTELLE 38 KG ARRONDI	19 356 19 355
* PRIX BOUTELLES 12,5 KG ARRONDI	6 367 6 365

BUTANE	9 KG (Fcf/TM)	6 KG (Fcf/TM)	2,7 KG (Fcf/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	239 889	239 889	239 889
2 BASE TAXABLE	235 698	235 698	235 698
3 DROITS DE PORTE	14 142	14 142	14 142
4 PRIX EX-DEPOT	254 031	254 031	254 031
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	-28 183	-72 002
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	96 124	96 124	95 751
dont frais de passage en dépôt	32 480	32 480	32 480
8 BASE TVA	350 155	350 155	349 782
9 TVA	63 028	63 028	62 961
10 PRIX TTC	413 183	385 000	340 741

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	3 719	2 310	920
* MARGE GROSSISTE	170	105	45
* PRIX EX- GROSSISTE	3 889	2 415	965
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	3 999	2 500	1 000
ARRONDI	4 000	2 500	1 000

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	175 888	168 506	243 436	237 128
2 BASE TAXABLE	137 503	130 241	203 995	198 330
3 DROITS DE PORTE	15 125	14 327	12 240	21 816
4 PRIX EX-DEPOT	191 013	182 833	255 676	258 944
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 15 125	- 14 327	- 12 240	- 21 816
7 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12.000	12.000	12.000	12.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	433 198	407 636	294 096	381 738
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m³	443 698	418 136	304 596	392 238
en F cfa par hl	44 370	41 814	30 460	39 224

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL DD)

A compter du 24 janvier 2009

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	175 888	168 506	243 436	237 128
2 BASE TAXABLE	137 503	130 241	203 995	198 330
3 DROITS DE PORTE	15 125	14 327	12 240	21 816
4 PRIX EX-DEPOT	191 013	182 833	255 676	258 944
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 13 750	- 13 024	- 10 200	-19 833
7 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	434 573	408 939	296 136	383 721
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	445 073	419 439	306 636	394 221
en F cfa par hl	44 507	41 944	30 664	39 422

(CANAL HTVA)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	175 888	168 506	168 506	243 436	237 128
2 BASE TAXABLE	137 503	130 241	130 241	203 995	198 330
3 DROITS DE PORTE	15 125	14 327	14 327	12 240	21 816
4 PRIX EX-DEPOT	191 013	182 833	182 833	255 676	258 944
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	75 520	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	448 323	421 963	296 913	306 336	403 554
8 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	458 823	432 463	307 413	316 836	414 054
en F cfa par hl	45 882	43 246	30 741	31 684	41 405

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 19 avril 2008

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	252 301	145 022	136 291
2 BASE TAXABLE	222 990	117 880	109 264
3 DROITS DE PORTE	13 379	7 073	6 556
4 PRIX EX-DEPOT	265 680	152 095	142 847
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-13 379	-7 073	-6 556
6 MARGE DISTRIBUTEUR	22 444	22 444	22 444
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	281 145	173 866	165 135

A compter du 19 avril 2008

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	177 859	177 859
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	170 619	170 619
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	245 824	245 824
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	238 775	238 775
DIESEL OIL	l	252 301	252 301
FUEL OIL 180 CST	l	145 022	145 022
FUEL OIL 380 CST	l	136 291	136 291

(CANAL IHTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROIT DE PORTE	PRIX EX DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12.5/38 KG	I	239 889	235 698	14 142	254 031	254 031	45 726	254 031	299 757
BUTANE 9 KG	T	239 889	235 698	14 142	254 031	254 031	45 726	254 031	299 757
BUTANE 6 KG	I	239 889	235 698	14 142	254 031	254 031	45 726	254 031	299 757
BUTANE 2.7 KG	T	239 889	235 698	14 142	254 031	254 031	45 726	254 031	299 757
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	177 859	139 045	15 295	193 154	193 154	34 768	193 154	227 922
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	170 619	131 873	14 506	185 125	185 125	33 323	185 125	218 448
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	170 619	131 873	14 506	185 125	185 125	33 323	185 125	218 448
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	245 824	205 997	12 360	258 184	258 184	46 473	258 184	304 657
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	238 775	199 707	21 968	260 743	260 743	46 934	260 743	307 677
DIESEL OIL	I	252 301	222 990	13 379	265 680	265 680	47 822	265 680	313 502
DIESEL OIL SENELEC	T	252 301	222 990	13 379	265 680	265 680	47 822	265 680	313 502
FUEL OIL 180 CST	T	145 022	117 880	7 073	152 095	152 095	27 377	152 095	179 472
FUEL OIL 380 CST	T	136 291	109 264	6 556	142 847	142 847	25 712	142 847	168 559
FUEL OIL SENELEC	T	132 387	105 413	6 325	138 712	138 712	24 968	138 712	163 680
DISTILAT TAG	T	259 469	230 063	13 804	273 273	273 273	49 189	273 273	322 462
KEROSENE TAG	I	282 418	251 934	15 116	297 534	297 534	53 556	297 534	351 090
NAPHTA	T	260 693	230 407	13 824	274 517	274 517	49 413	274 517	323 930

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour *

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 21, déposée le 30 octobre 2009, le sieur Serigne Fall Receveur des Domaines es-qualité, demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux face Gare routière BP 1659/Mbour a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national et devant servir d'assiette à un projet d'exploitation d'un verger en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Mamadou Saliou Sow, d'une contenance totale de 4 ha 85 a 85 ca situé à Ndayane.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir fait l'objet d'incorporation au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2009-890 du 10 septembre 2009 et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Fall.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Grand Dakar *

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 30.039-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 2.140-GRD est frappé de déchéance. Une nouvelle copie crée sous le n° 18.078-GRD, ayant été délivré à la dame Adama Ndoeye épouse Ndiaye propriétaire de la Villa n° 8613/F de SICAP Sacré Coeur II.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ndiaga Thiam.*

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Actions Concertées pour l'Entraide et la Solidarité ».

Objet :

- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des membres ;
- de développer l'entraide et la solidarité entre eux ;
- de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles
- de participer au renforcement de la décentralisation et à la lutte contre la pauvreté.

Siège social : Sis à Sindia - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement charges de l'administration et de la direction de l'asso.

MM Samba Bâ, *Président :*

Abdoulaye Seck, *Secrétaire général :*

M^{me} Fatou Guèye, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 132 GRT-AS-AT en date du 29 septembre 2009.

Etude de M^{re} Daniel Sédar Senghor
& Jean-Paul Sarr *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 22.471-DG, propriété de M. Cheikh Tidiane Gaye et M^{me} Véronique Marie Clothilde Thibault. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne
notaires associés
83, Boulevard de la République 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.486-GRD, appartenant à M. Yoro Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.229-R, appartenant aux héritiers de feu Ibrahima Guèye. 2-2

Etude de M^e François Sarr & associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 393 de Saint-Louis au profit du Conseil Partenariat Entreprise (COPARE) sis à Saint-Louis quai Henri Jay Sud.2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 752-DG, devenu le titre foncier n° 3.047-DK, inscrit au nom de la Société « Assurances Générales Sénégalaises Vie » (AGS-VIE) SA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 292 de Bas Sénégal, appartenant au sieur Sijh Sadibou Sall. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, notaire
186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.384-DG, appartenant à M. Mourtada Diallo.1-2

Etude de M^e Babacar Ndiaye
avocat à la Cour
52, Rue Saint-Michel (ex Docteur Thèze - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.119-DG, appartenant aux héritiers de feu Djily Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 11.253-DG et 1.017-DG, appartenant à Arphan Diakhaby. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop
notaire à Dakar 6
Pikine Khouroumar - Cité Soliba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.765-DP, appartenant à la Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale « C.B.A.O. ». 1-2

Etude de M^e Mbaye Dieng & associés
Société civile professionnelle d'avocats
127, Avenue Lamine Guèye x Félix Faure
1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.483-DK ex (13.423-DG), au nom de la SCI JAMINA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.039-GRD ex (23.301-DG). 1-2

SCP Lô & Kamara
Société civile professionnelle d'avocats
38, rue Wagane Diouf - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.149 de la Commune de Saint-Louis, consistant en un terrain nu sis à Saint-Louis, quartier Sor, d'une superficie de 35 a 3 ca, appartenant à la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est (CSSE), dont le siège social est à Tambacounda. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.063-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Jean Dei. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.223 de Kaolack, appartenant à la Société Sénégalaise d'Investissement « SSI ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.693 de Kaolack, appartenant au sieur Mbaye Diop. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6486 du Journal officiel en date du **29 août 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 6 octobre 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6489 du Journal officiel en date du **19 septembre 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 26 octobre 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Gueye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6487 du Journal officiel en date du **5 septembre 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 25 septembre 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6490 du Journal officiel en date du **26 septembre 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 26 octobre 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6488 du Journal officiel en date du **12 septembre 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 6 octobre 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6491 du Journal officiel en date du **3 octobre 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 26 octobre 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6490 du Journal officiel en date du 26 septembre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 octobre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6494 du Journal officiel en date du 17 octobre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 octobre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6491 du Journal officiel en date du 3 octobre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 octobre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6495 du Journal officiel en date du 24 octobre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 novembre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6493 du Journal officiel en date du 10 octobre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 octobre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6497 du Journal officiel en date du 7 novembre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 novembre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M. Papa Ousmane Guèye.

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue Huart x Amadou A. Ndoye - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008 (Après inventaire)*(en millions de francs CFA)*

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS	
CAISSE		1.035	DETTES INTERBANCAIRES		285
CREANÇES INTERBANCAIRES		9.435	- A vue	285	
- A vue	6.604		. Trésor public, CCP		
. Banques centrales	5.790		. Autres établissements de crédit	285	
. Trésor public, CCP	240		- A terme		
. Autres établissements de crédit	2.831		DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		43.317
- A terme	1.450		- Comptes d'épargne à terme	1.031	
CREANÇES SUR LA CLIENTELE		28.705	- Autres dettes à vue	20.839	
- Portefeuille d'effets commerciaux	1.450				
. Crédit de campagne			- Autres dettes à terme	21.447	
. Crédit ordinaires (a)			AUTRES PASSIFS		1.357
- Autres concours à la clientèle ...	14.181		COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ...		1.252
- Comptes ordinaires débiteurs	13.074		FONDS AFFECTES		
TITRES DE PLACEMENT	3.634		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		315
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2.323		FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		46
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			CAPITAL		2.706
IMMOBILISATIONS INCORPO.	176		RESERVES		1.507
IMMOBILISATIONS CORPO.	1.090		ECARTS DE REEVALUATION		110
AUTRES ACTIFS	547		REPORT A NOUVEAU		8
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		4.915	RESULTAT DE L'EXERCICE		957
TOTAL		51.860	TOTAL		51.860

(a) : y compris crédits en souffrance

HORS - BILAN

Engagement de financements donnés en faveur de la clientèle	2.103
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	4.410
Engagement de garantie reçus de la clientèle	22.478

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue Huart x Amadou A. Ndoye - Dakar

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2008*(en millions de francs CFA)*

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS	
INTERETS ET CHARGES ASSIM.		1.030	INTERETS ET PRODUITS ASSIM.		2.559
- Sur dettes interbancaires.....	1		- Intérêts et produits interbancaires	210	
- A l'égart de la clientèle	1.029		- Intérêts et produits sur créances à la clientèle.....	2.349	
COMMISSIONS			- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissements		
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		10	COMMISSIONS		447
- Charges sur opérations de change	5		PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		1.991
- Charges sur opérations hors bilan	5		- Produits sur titres de placement....	175	
CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE		79	- Produits sur opérations de change	1.628	
FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.		1.501	- Produits sur opérations de hors bilan	188	
- Frais de personnel	724		PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE		30
- Autres frais généraux	777		PRODUITS GENERAUX D'EXPLOIT.		
DOTATIONS AUX AMORTISSE. ...		222	REPRISES D'AMORT. ET DE PROV.		37
SOLDE EN PERTES/CREANCES ET HORS BILAN		1.120	SOLDES EN BENEFICE CREANCES ET HORS BILAN		127
PERTES EXCEPTIONNELLES		19	EXCEDENTS DES REPRISES SUR LES DOTATIONS POUR R.B.G.		
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		2	PROFITS EXCEPTIONNELS		4
IMPOTS SUR LE BENEFICE		309	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		54
BENEFICE		957			
TOTAL		5.249	TOTAL		5.249